

tutaire qui le rend inhabile, s'il se sert de sa position, comme Provost, pour spéculer, et s'enrichir, par le *boodle*, au moyen de contrats quelconques, aux dépens des fabriciens ou francs-tenanciers de la paroisse. C'est pour le déterminer, suivant leurs prétentions respectives, que les savants avocats des parties ont examiné tour à tour les fonctions, les devoirs, le caractère des marguilliers.

“Que la fabrique constitue une corporation publique, multiple et perpétuelle, composée du curé et des marguilliers, ayant le pouvoir et le droit d'acquérir, posséder et administrer des biens temporels, tant meubles qu'immeubles, pour l'avantage des personnes résidentes sur un territoire érigé en paroisse et pour tout ce qui s'y rattache, la question ne fait pas de doute, tel que le reconnaît le juge Andrews, dans la cause de *Ferland vs Poulin* (14 C. S., 60).

“J'ai déjà eu l'occasion d'examiner l'élément distinct que représente le curé, dans une semblable corporation, pour déclarer qu'il pouvait être interrogé sur examen préalable (*Coulombe vs Le Curé, etc., de Lanoraie*, 8 R. de P., 313). Je vais maintenant définir, en citant les auteurs sur cette matière, la nature et le caractère des fonctions et des devoirs qui incombent aux marguilliers, en général, et non pas au marguillier en charge, dans une corporation de fabrique, car l'intimé ne me paraît pas avoir été marguillier en charge. D'ailleurs, leurs fonctions et leurs devoirs diffèrent beaucoup.

“Dans son traité de *Droit Paroissial*, (p. 308 et suivantes), M. Mignault a longuement traité du marguillier en charge. A la page 303, il résume les droits et les pouvoirs du bureau ordinaire, chargé de l'administration courante de la fabrique. Des pouvoirs qu'il lui donne, il en résulte, tel que le dit également Jousse (*Du gouvernement temporel des paroisses*, p. 162) que les marguilliers ont seuls le gouvernement et l'administration du temporel de l'église et de